

**Avis de la commission départementale d'aménagement commercial
de Loir-et-Cher du 9 novembre 2018**

**Extension du magasin « SUPER U »
Création d'un *drive*
à CHISSAY-EN-TOURAINÉ**

La commission départementale d'aménagement commercial de Loir-et-Cher,

Aux termes de ses délibérations en date du 9 novembre 2018, prises sous la présidence de Monsieur Romain DELMON, Secrétaire général, représentant le préfet, empêché,

VU le code de commerce, et notamment ses articles L 751-1 à L 752-25 et R 751-1 à R 752-39,

VU le décret n°2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial, et notamment son article 4,

VU l'arrêté préfectoral n°41-2018-04-10-007 du 10 avril 2018 portant constitution de la commission départementale d'aménagement commercial de Loir-et-Cher,

VU la demande de permis de construire n° PC 041.051.18.U0004, déposée à la mairie de CHISSAY-EN-TOURAINÉ, le 31 juillet 2018 présentée par la SCI « BEAUNE », à CHISSAY-EN-TOURAINÉ (41400), propriétaire ; cette société étant représentée par la SARL « DI MARQUIS », elle-même représentée par M. et Mme BODIN, cogérants, concernant l'extension du magasin « SUPER U », à CHISSAY-EN-TOURAINÉ (41400), 30 rue de Chenonceau ; la demande comprend l'extension du magasin d'une surface de vente de 804,5 m² et la création d'un *drive* de 143 m² d'emprise au sol et 4 pistes,

VU la demande d'avis de la commission départementale d'aménagement commercial de Loir-et-Cher, enregistrée le 18 septembre 2018, sous le n° 2018-006, adressée par la commune de CHISSAY-EN-TOURAINÉ,

VU l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2018 et son modificatif du 5 novembre 2018 précisant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial de Loir-et-Cher pour l'examen de la demande susvisée,

VU le rapport d'instruction de la Direction départementale des territoires,

Après qu'en aient délibéré les membres de la commission :

- M. Philippe PLASSAIS, maire de Chissay-en-Touraine (commune d'implantation),
- M. Jean-Luc BRAULT, président de la communauté de communes Val de Cher-Controis,
- Mme Nicole ROGER, adjointe à l'urbanisme, représentant le maire de Romorantin-Lanthenay (en l'absence de SCoT),
- M. Eric CARNAT, maire de Saint-Aignan-sur-Cher, représentant les maires au niveau départemental,
- M. Claude DENIS, vice-président, représentant le Président du Conseil départemental de Loir-et-Cher,
- M. Christian GUESNARD, au titre des personnalités qualifiées, membre du collège « consommation et protection des consommateurs »,
- M. Yves WILLIOT, au titre des personnalités qualifiées, membre du collège « consommation et protection des consommateurs »,
- M. Jean-Pierre FAVRE, au titre des personnalités qualifiées, membre du collège « développement durable et aménagement du territoire »,

.../...

- M. Alain QUILLOUT, au titre des personnalités qualifiées, membre du collège « développement durable et aménagement du territoire »,
- Mme Annie BECHON, première adjointe, représentant le maire de Chisseaux (37),
- M. Jean-Claude LESNY, au titre des personnalités qualifiées de la CDAC de l'Indre-et-Loire, membre du collège « consommation et protection des consommateurs »,

- M. François COCHET, conseiller communautaire Territoires Vendômois, représentant les intercommunalités au niveau départemental (absent, excusé),
- M. le Président du Conseil régional Centre-Val de Loire (absent),

Participaient également à la réunion, au titre des services de l'État (sans voix délibérative) :

- Mme Martine POMMIER, Chef du service urbanisme et aménagement à la DDT,
- M. Florian MARO, rapporteur et secrétaire.

- Considérant que le projet, s'inscrit dans une zone mixte d'habitat et d'activités accessible à pied depuis le centre-ville de Chissay-en-Touraine,

- Considérant que le projet respecte les prescriptions du plan local d'urbanisme,

- Considérant que l'extension est prévue sur le site actuel, sans consommation de foncier ni imperméabilisation supplémentaires, par la suppression de 58 stationnements,

- Considérant la création d'un emplacement pour le stationnement des vélos et de 3 places pour les véhicules électriques,

- Considérant que le projet intègre des systèmes de réduction de la consommation énergétique, couplés à la pose de 250 m² de panneaux photovoltaïques pour l'autoconsommation,

Considérant qu'ainsi, ce projet, tel qu'il a été présenté, répond aux critères énoncés à l'article L752-6 du code de commerce,

En conséquence, la CDAC émet un avis favorable à la demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale présenté par la SCI « BEAUNE », à CHISSAY-EN-TOURAINNE (41400), propriétaire ; représentée par M. et Mme BODIN, concernant l'extension du magasin d'une surface de vente de 804,5 m² et la création d'un drive de 143 m² et 4 pistes, à CHISSAY-EN-TOURAINNE (41400), 30 rue de Chenonceau.

Ont voté **pour** le projet :

- M. Philippe PLASSAIS, maire de Chissay-en-Touraine (commune d'implantation),
- M. Jean-Luc BRAULT, président de la communauté de communes Val de Cher-Controis,
- Mme Nicole ROGER, adjointe à l'urbanisme, représentant le maire de Romorantin-Lanthenay (en l'absence de SCoT),
- M. Eric CARNAT, maire de Saint-Aignan-sur-Cher, représentant les maires au niveau départemental,
- M. Claude DENIS, vice-président, représentant le Président du Conseil départemental de Loir-et-Cher,
- M. Christian GUESNARD, au titre des personnalités qualifiées, membre du collège « consommation et protection des consommateurs »,
- M. Yves WILLIOT, au titre des personnalités qualifiées, membre du collège « consommation et protection des consommateurs »,
- M. Jean-Pierre FAVRE, au titre des personnalités qualifiées, membre du collège « développement durable et aménagement du territoire »,

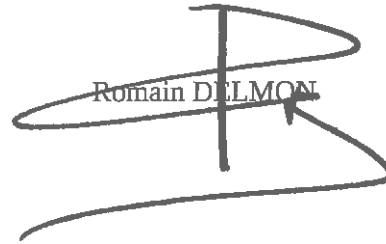
.../...

- M. Alain QUILLOUT, au titre des personnalités qualifiées, membre du collège « développement durable et aménagement du territoire »,
- Mme Annie BECHON, première adjointe, représentant le maire de Chisseaux (37) ;

A voté **contre** le projet :

- M. Jean-Claude LESNY, au titre des personnalités qualifiées de la CDAC de l'Indre-et-Loire, membre du collège « consommation et protection des consommateurs ».

Fait à BLOIS, le **15 NOV. 2018**
Le Président de la commission
départementale d'aménagement commercial,


Romain DELMON

*Conformément aux dispositions de l'article L 752-17 du code de commerce, le présent avis peut faire l'objet d'un recours de tout professionnel ayant intérêt à agir, dans un délai d'un mois, devant la commission nationale d'aménagement commercial (Télédoc 121 - 61 boulevard Vincent Auriol - 75703 PARIS CEDEX 13).
La saisine de la commission nationale est un préalable obligatoire à un recours contentieux à peine d'irrecevabilité de ce dernier.*